

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SERVICE GÉNÉRAL DE L'AUDIOVISUEL ET MÉDIAS

APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CRÉATION RADIOPHONIQUE

Conformément à l'article 169 du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et en complément des appels à candidatures du 23 mars 2017, du 31 août 2017, du 23 février 2018 et du 17 septembre 2018, le présent appel est lancé en vue de désigner des nouveaux membres aux postes vacants à la Commission consultative de la création radiophonique dont les missions et la composition sont définies ci-dessous.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

Incompatibilités

Conformément à l'article 169 du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, nul ne peut être désigné comme membre de la Commission s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède. Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa précédent.

Pour être complet, l'acte de candidature doit :

- a) justifier la compétence ou l'expérience professionnelle du candidat ainsi que sa motivation à siéger au sein de l'instance ;
- b) indiquer le(s) mandat(s) pour le(s)quel(s) le candidat postule, en tant qu'effectif et/ou suppléant ;
- c) être accompagné du curriculum vitae du candidat.

Particularité

Conformément au décret 3 avril 2014 visant à promouvoir une participation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Les candidatures sont à adresser à :

Madame Catherine BOUILLET
Service Général de l'Audiovisuel et des Médias
Ministère de la Communauté française
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

par envoi ordinaire, au plus tard le **30 juin 2020** (cachet de la poste faisant foi).

L'enveloppe portera la mention « candidature commission consultative de la création radiophonique ».

Une copie électronique sera transmise aux adresses suivantes : catherine.bouillet@cfwb.be et didier.lebailly@cfwb.be.

Une confirmation de la réception de la candidature se fera dans les 5 jours maximum afin d'indiquer la bonne réception du dossier. En cas de non réception de cette confirmation, le candidat doit en informer Catherine Bouillet dans un délai de 5 jours à dater de l'expiration du délai précité. Cette procédure permettant d'identifier d'éventuels dossiers non reçus pour des raisons techniques.

A défaut de contacter le Service général de l'Audiovisuel et des Médias, le candidat ne pourra plus se prévaloir d'une éventuelle candidature si elle parvient hors délai.

II. LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CRÉATION RADIOPHONIQUE

Conformément à l'article 169 du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009,

1) La Commission rend un avis sur :

- 1° L'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique visées à l'article 167 ;
- 2° L'opportunité de conclure un contrat programme avec une structure d'accueil pour la création radiophonique visée à l'article 167 ;
- 3° L'opportunité d'octroyer une subvention à un projet d'œuvre de création radiophonique et le montant de celle-ci conformément à l'article 168, § 4 ;
- 4° Toute question relative à la création radiophonique, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

2) La Commission se compose de :

- 1° Un professionnel issu des associations d'éducation permanente ;
- 2° Un professionnel issu des enseignants en arts de la diffusion et en communication ;
- 3° Un professionnel issu des professions radiophoniques en général ;
- 4° Un représentant des services sonores privés ;
- 5° Un représentant des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- 6° Un représentant des services sonores de la RTBF ;
- 7° un représentant d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées actives dans le domaine des sociétés d'auteurs ;
- 8° quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques.

III. LES POSTES VACANTS À LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CRÉATION RADIOPHONIQUE

Le Service Général de l'Audiovisuel et des Médias recherche **1 membre effectif et 2 membres suppléants** pour les catégories suivantes:

- 1° professionnel issu des associations d'éducation permanente : 1 suppléant ;
- 2° représentant des services sonores privés : 1 effectif et 1 suppléant.

Toute demande d'information doit être adressée à :

Ministère de la Communauté française,
Service Général de l'Audiovisuel et des Médias
Mme Catherine BOUILLET
Courriel : catherine.bouillet@cfwb.be